

10
4

2567342/4 1

Caisse des Pensions
de l' A . L

Caisse des Pensions de l' A. L.

Cotisation fixée par catégorie

pas de modification au moment
du paiement de la quote-part

Retenues mensuelles sur la solde :

Lorsque le taux de la classe est connu (retenue hebdomadaire)
on obtient la retenue mensuelle en calculant la retenue
annuelle (taux hebdom. $\times$ 52 semaines) et on ramène au
mois - pratique suivie par la région Est (N. Laros - 4/9/45)

ex : pour une retenue hebdomadaire de 9,50

il faut retenir par mois $\frac{9,50 \times 52}{12} = \underline{\underline{41,17}}$

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHEMINS DE FER D'ALSACE ET DE LORRAINE

Dispositions additionnelles

au Règlement de l'ancienne Caisse des pensions
des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine,
prises en conformité du Statut des retraités
homologué par décision ministérielle du 29 avril 1937.

Zusatzbestimmungen

zu den Satzungen der früheren Pensionskasse
der Eisenbahnen in Elsass und Lothringen
in Uebereinstimmung mit dem durch Ministerialverfügung
vom 29. April 1937 genehmigten Pensionärstatut.

EDITION DE 1937

CHEMINS DE FER D'ALSACE ET DE LORRAINE

Dispositions additionnelles

au Règlement de l'ancienne Caisse des pensions
des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine,
prises en conformité du Statut des retraités
homologué par décision ministérielle du 29 avril 1937.

Zusatzbestimmungen

zu den Satzungen der früheren Pensionskasse
der Eisenbahnen in Elsass und Lothringen
in Uebereinstimmung mit dem durch Ministerialverfügung
vom 29. April 1937 genehmigten Pensionärstatut.

EDITION DE 1937

Dispositions additionnelles

au Règlement de l'ancienne Caisse des pensions
des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine,
prises en conformité du Statut des retraités
homologué par décision ministérielle du 29 avril 1937.

ARTICLE PREMIER

Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus d'un agent avant la cessation de ses fonctions, ouvrent le droit aux avantages ci-après :

a) Majorations de pensions.

Tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale (1) ou d'une pension de réforme (2), ayant élevé

(1) Il faut entendre par pension normale :

a) pour les agents autres que les mécaniciens et chauffeurs de locomotives, toute pension dont le titulaire réunissait à la date de son admission à la retraite la double condition de 55 ans d'âge et de 25 ans de service comptés dans les conditions fixées par l'art. 2 du règlement de 1925;

b) pour les mécaniciens et chauffeurs des locomotives, toute pension dont le titulaire réunissait à la date de son admission à la retraite la double condition de 50 ans d'âge et de 25 ans de service comptés dans les mêmes conditions.

Les agents qui, dans l'ensemble de leurs services admissibles, comptent au moins quinze années de service dans le grade de mécanicien ou chauffeur de locomotives sont assimilés à ces derniers agents.

(2) Il faut entendre par pension de réforme toute pension liquidée pour invalidité, soit à la suite d'un accident du travail, soit après au moins 15 ans de service comptés dans les conditions fixées par l'article 2 du règlement de 1925.

Zusatzbestimmungen

zu den Satzungen der früheren Pensionskasse
der Eisenbahnen in Elsass und Lothringen
in Uebereinstimmung mit dem durch Ministerialverfügung
vom 29. April 1937 genehmigten Pensionärstatut.

ARTIKEL 1.

Die vor dem Ausscheiden aus dem Dienste geborenen ehelichen oder anerkannten unehelichen Kinder eines agent geben Anspruch auf folgende Vorteile :

a) Pensionserhöhungen.

Alle agents oder Witwen von agents, die Inhaber einer Normalpension (1) oder Pension de réforme (2) sind und 3

(1) Unter Normalpension ist zu verstehen :

a) bei den agents mit Ausnahme der mécaniciens und chauffeurs von Lokomotiven, jede Pension, deren Inhaber bei der Versetzung in den Ruhestand sowohl 55 Lebensjahre, als auch 25 Dienstjahre nach der Berechnungsweise gemäss Art. 2 des Reglements von 1925 zählte;

b) bei den mécaniciens und chauffeurs von Lokomotiven jede Pension, deren Inhaber bei der Versetzung in den Ruhestand sowohl 50 Lebensjahre, als auch 25 Dienstjahre nach der gleichen Berechnungsweise zählte.

Die agents, die während ihrer ganzen anrechenbaren Dienstzeit mindestens 15 Jahre als mécanicien oder chauffeur von Lokomotiven Dienst getan haben, werden diesen gleichgeachtet.

(2) Unter pension de réforme ist zu verstehen jede Pension für Invalidität entweder infolge eines Arbeitsunfalls oder nach mindestens 15 Dienstjahren nach der Berechnungsweise gemäss Art. 2 des Reglements von 1925.

jusqu'à l'âge de dix-huit ans trois enfants répondant aux conditions indiquées ci-dessus, bénéficie d'une majoration de 10 % de cette pension. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de dix-huit ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 % est ajoutée pour chaque enfant au delà du troisième.

La majoration ne peut, en s'ajoutant à la pension, avoir pour effet de porter celle-ci au delà du traitement moyen base de la pension servie, ou de la moitié de ce traitement moyen s'il s'agit d'une pension de veuve. Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à un seul avantage pécuniaire présentant le caractère d'une majoration de pension, quel que soit l'employeur ou la collectivité qui l'attribue.

La majoration ne porte pas sur les rentes de la Caisse des pensions provenant de versements volontaires ou de versements antérieurs à l'origine fixée pour l'affiliation par l'article 2 du règlement de 1925.

b) Allocations pour charges de famille.

Tout agent titulaire d'une rente d'invalidité à jouissance immédiate des Sections A et B de la Caisse des pensions, ou seulement d'une rente de la Section B si la rente de la Section A a été supprimée en conformité des règles relatives au cumul de ces rentes avec les rentes d'accident, reçoit une allocation pour charges de famille pour ceux de ses enfants qui, âgés de moins de dix-huit ans, ont ou ont eu jusqu'à l'âge de quinze ans un droit éventuel à pension en cas de décès de l'agent. Pour les enfants âgés de moins de quinze ans, elle se confond, jusqu'à due concurrence, avec la majoration liquidée en conformité du § 13, 7 du règlement de la Section A de la Caisse des pensions.

Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à un seul

den obigen Bedingungen entsprechende Kinder bis zum Alter von 18 Jahren grossgezogen haben, erhalten eine Pensionserhöhung von 10 %. Ist die Zahl der bis zum Alter von 18 Jahren grossgezogenen Kinder grösser als 3, so tritt für jedes weitere Kind eine Pensionserhöhung von 5 % hinzu.

Durch die Erhöhung darf die Pension weder den der Pensionsberechnung zugrunde liegenden Durchschnittsbetrag des Gehalts übersteigen, noch die Hälfte dieses Durchschnittsgehalts bei Witwenrenten. Für ein und dasselbe Kind kann nur der Anspruch auf eine einzige als Pensionserhöhung anzusehende Vergünstigung erworben werden ohne Rücksicht auf den Arbeitgeber oder das Gemeinwesen, von welchem sie gewährt wird.

Die Erhöhung erstreckt sich nicht auf die Renten aus der Pensionskasse, die auf Grund freiwilliger Weiterversicherung oder von Beitragsleistungen für die Zeit erworben wurden, welche vor dem durch Artikel 2 des Reglements von 1925 festgesetzten Aufnahmetag in die *Caisse des retraites* liegt.

b) Allocations pour charges de famille.

Jeder Inhaber einer sofort fälligen Invalidenrente aus Abteilung A und B der Pensionskasse, oder nur einer Rente aus Abteilung B, wenn die Rente aus Abteilung A infolge der Vorschriften über das Zusammenfallen dieser Renten mit den Unfallrenten ruht, erhält für die unter 18 Jahre alten Kinder, welche im Falle seines Ablebens gegebenenfalls bis zum Alter von 15 Jahren Anspruch auf Waisenrente gehabt haben oder haben, eine *allocation pour charges de famille*. Bei den unter 15 Jahre alten Kindern wird sie um den Betrag der nach § 13, 7 der Satzungen von Abteilung A der Pensionskasse gewährten Rentenerhöhung gekürzt.

Für ein und dasselbe Kind kann nur der Anspruch auf eine einzige als solche *allocation* anzusehende Ver-

avantage pécuniaire présentant le caractère d'une telle allocation, quel que soit l'employeur ou la collectivité qui l'attribue.

Le taux des allocations est fixé, pour chaque année, à 625 fr. pour un enfant, 1.250 fr. pour deux enfants, 2.500 fr. pour trois enfants, 3.900 fr. pour quatre enfants et ainsi de suite, en augmentant de 1.400 fr. pour chacun des enfants au delà du quatrième.

Les veuves titulaires d'une pension des Sections A et B de la Caisse des pensions ou seulement de la Section B de cette Caisse, qui ont de leur union avec l'agent un ou plusieurs enfants de moins de quinze ans, reçoivent, s'il y a lieu, une allocation pour charges de famille fixée de manière que le total formé par cette allocation et par les rentes d'orphelin dont les enfants sont titulaires atteigne le montant fixé à l'alinéa précédent.

A partir de la date de la suppression des rentes d'orphelin et jusqu'à la dix-huitième année des enfants qui y avaient droit, la veuve bénéficie de l'intégralité de l'allocation pour charges de famille.

c) Dispositions communes aux majorations et allocations.

Le montant des majorations et allocations est déterminé d'après la situation de famille au premier jour du trimestre en cours. Elles sont payées en même temps et dans les mêmes conditions que les arrérages de la pension.

Dès l'entrée en jouissance de la pension, le bénéfice des majorations et allocations peut être étendu, par décision d'espèce constatant que l'intéressé n'a pas quitté le réseau pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles, aux titulaires de pensions différées et à leurs ayants droit.

günstigung erworben werden ohne Rücksicht auf den Arbeitgeber oder das Gemeinwesen, von welchem sie gewährt wird.

Die *allocation* beträgt für 1 Kind 625 Fr., für 2 Kinder 1.250 Fr., für 3 Kinder 2.500 Fr., für 4 Kinder 3.900 Fr. und für jedes weitere Kind 1.400 Fr. mehr.

Die Witwen, die eine Rente aus Abteilung A und B der Pensionskasse oder nur aus Abteilung B der Pensionskasse beziehen und aus ihrer Ehe mit dem *agent* ein oder mehrere Kinder unter 15 Jahren haben, erhalten gegebenenfalls eine *allocation pour charges de famille* in der Höhe, dass die Gesamtsumme dieser *allocation* und der Waisenrenten, welche die Kinder beziehen, den im vorhergehenden Absatz festgesetzten Betrag erreicht.

Nach dem Wegfall der Waisenrenten erhält die Witwe bis zur Erreichung des 18. Lebensjahres durch die Kinder, welche auf letztere Anspruch hatten, die *allocation pour charges de famille* in voller Höhe.

c) Gemeinsame Bestimmungen für die Erhöhungen und allocations.

Massgebend für den Betrag der Erhöhungen und *allocations* ist der Familienstand am ersten Tage des Vierteljahrs. Sie werden zu gleicher Zeit und in gleicher Weise wie die Rentenbezüge gezahlt.

Sobald die Pension der Inhaber von später fälligen Pensionen oder ihrer Hinterbliebenen fällig wird, kann der Bezug der Erhöhungen und *allocations* durch besondere Verfügung, aus der hervorgeht, dass der betreffende *agent* nicht aus ehrenrührigen oder persönlichen Gründen aus dem Eisenbahndienst ausgeschieden ist, auf sie ausgedehnt werden.

ARTICLE 2

Toute pension normale ou de réforme liquidée ou à liquider en faveur d'un agent ou de ses ayants droit, est déterminée de la manière suivante :

1° *Péréquation.*

On calcule la part des rentes des Sections A et B de la Caisse des pensions en tant qu'elles proviennent de cotisations versées à titre obligatoire pendant la durée des services accomplis au réseau avant le 1^{er} janvier 1925. On y ajoute :

a) s'il y a lieu, le supplément prévu par la loi du 28 décembre 1911, en prenant pour base le traitement moyen défini à l'article 11 du règlement de 1925 (échelles de juin 1930, mises en vigueur le 20 juin 1936), y compris la gratification annuelle et la prime instituée par l'article 14 de la convention du 28 juin 1921 ;

b) les parts de rentes acquises aux Sections A et B de la Caisse des pensions au titre des services accomplis au réseau postérieurement au 31 décembre 1924 en tant qu'elles proviennent de cotisations versées à titre obligatoire.

La pension ainsi formée est dénommée ci-après *pension a*).

2° *Révision.*

Toute pension à liquider en application du règlement de la Caisse des pensions est révisée d'après la formule suivante, qui se base sur le taux du cinquantième du traitement moyen inscrit dans le règlement de 1925, tout en tenant compte pour chaque agent des charges qu'il a réellement

ARTIKEL 2.

Jede zu Gunsten eines *agent* oder seiner Hinterbliebenen bereits festgesetzte oder noch festzusetzende Normalpension oder *pension de réforme* wird in folgender Weise berechnet :

1. *Perequation.*

Es werden die Rententeile aus Abteilung A und B der Pensionskasse berechnet, soweit sie auf Grund pflichtmässiger Beitragsleistung während der vor dem 1. Januar 1925 liegenden Eisenbahndienstzeit erworben worden sind. Hierzu kommen :

a) gegebenenfalls die im Gesetz vom 28. Dezember 1911 vorgesehene Zulage, wobei das in Artikel 11 des Reglements von 1925 vorgesehene Durchschnittsgehalt (Lohnsätze von Juni 1930, gültig ab 20. Juni 1936) einschliesslich der Jahresgratifikation und der durch Artikel 14 der Konvention vom 28. Juni 1921 eingeführten Prämie zugrunde gelegt wird ;

b) die für die nach dem 31. Dezember 1924 zurückgelegte Eisenbahndienstzeit erworbenen Rententeile aus Abteilung A und B, soweit sie auf Grund der Versicherungspflicht erworben sind.

Die in dieser Weise gebildete Pension wird *Pension a*) genannt.

2. *Revision.*

Jede in Ausführung der Satzungen der Pensionskasse zu berechnende Pension wird mittels der folgenden Formel umgerechnet, welcher der im Reglement von 1925 enthaltene Satz eines Fünfzigstels des Durchschnittsgehalts zugrunde liegt indem jedoch für jeden agent den von ihm tatsächlich geleisteten Beiträge Rechnung getragen wird. Es wird die Pension bestimmt, welche der *agent* erhalten hätte, wenn er

subies. On détermine la pension qu'aurait obtenue l'agent s'il avait bénéficié, pour chaque année de service accomplie à partir de l'origine de l'affiliation fixée conformément à l'article 2 du règlement de 1925, d'un cinquantième du traitement moyen défini sous le n° 1° a) ci-dessus.

Le calcul est effectué pour toute la durée pendant laquelle l'intéressé eût été affilié au règlement de 1925, en admettant que celui-ci l'eût régi pour sa carrière entière, et dans la limite des maxima et minima réglementaires.

Cette pension est ensuite répartie proportionnellement en autant de tranches que l'intéressé a eu de périodes accomplies sous des régimes de retraites différents. Chaque tranche est alors affectée d'un coefficient égal au rapport $\frac{15 + r}{20,5}$, r désignant le taux des retenues qui ont été effectivement supportées par l'agent et 20,5 représentant forfaitairement le total de la retenue et de la dotation patronale.

La pension ainsi calculée est dénommée ci-après *pension b)*.

3° Détermination de la pension à assurer.

Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres déterminés ainsi qu'il est indiqué aux n° 1° et 2° ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels, la pension normale ne peut être inférieure à 5.000 fr. (2.500 fr. pour l'ensemble des pensions de réversibilité), et la pension de réforme à la somme de 5.000 fr. réduite dans le rapport à 25 ans de la durée d'affiliation, ladite fraction ne pouvant être supé-

für jedes nach dem gemäss Artikel 2 des Reglements von 1925 festgesetzten Aufnahmetag in die *Caisse des retraites* zurückgelegte Dienstjahr 1/50 des unter vorstehendem Absatz Nr. 1a) festgesetzten Durchschnittsgehalts bezogen hätte.

Die Berechnung wird für die ganze Zeitspanne, während welcher der betreffende *agent* dem Reglement von 1925 unterstanden hätte, unter der Voraussetzung angestellt, dass dieses für seine ganze Dienstlaufbahn und in den Grenzen der vorschriftsmässigen Höchst- und Mindestbeträge massgebend gewesen wäre.

Diese Pension wird alsdann anteilmässig auf sovielen Abschnitte verteilt als der betreffende *agent* unter verschiedenen Pensionsregimes Dienstzeiten aufzuweisen hat. Jeder Abschnitt wird alsdann mit dem Koeffizienten $\frac{15 + r}{20,5}$ vervielfältigt, wobei r den Satz der dem *agent* tatsächlich einbehaltenen Abzüge und die Zahl 20,5 pauschal die Gesamtsumme der Abzüge und der Arbeitgeberbeiträge darstellt.

Die in dieser Weise errechnete Pension wird *Pension b)* genannt.

3. Bezeichnung der zu zahlenden Pension.

Als Pension ist dem Betreffenden der höhere der beiden nach den vorstehenden Absätzen Nr. 1 und 2 errechneten Beträge zu zahlen. Beim *personnel à service continu* mit Ausnahme der *femmes gérantes de halte* und der *femmes préposées aux travaux manuels* darf jedoch die Normalpension nicht weniger als 5.000 Fr. (2.500 Fr. für die Summe der übertragbaren Teile der Pensionen) betragen. Die *pension de réforme* darf nicht niedriger sein als der im Verhältnis $\frac{\text{Versicherungsdauer}}{25 \text{ Jahre}}$ gekürzte Betrag von 5.000 Fr. Dieser Betrag darf weder die Einheit übersteigen, noch

rieure à l'unité, ni descendre au dessous de $1/5$ (la moitié de la somme ainsi définie pour la pension de réversibilité).

A la pension ainsi attribuée s'ajoutent les parts de rentes de la Caisse des pensions produites par des cotisations volontaires ou versées autrement que pendant la durée des services de l'agent au réseau.

ARTICLE 3

Le bénéfice de la péréquation et celui de la révision sont étendus aux retraités et ayants droit dont la pension ne présente pas le caractère d'une pension normale ou d'une pension de réforme, mais seulement sur décision d'espèce constatant que l'agent n'a pas quitté le réseau pour un motif entachant son honorabilité ou pour convenances personnelles, et à condition que l'agent ait accompli au moins quinze années de service au réseau depuis la date fixée par l'article 2 du règlement de 1925 pour l'origine de l'affiliation.

Dans le cas contraire, on calcule la pension sur la base des traitements effectivement touchés.

ARTICLE 4

Les présentes dispositions remplacent, à partir du 1^{er} janvier 1937, celles qui ont été homologuées par décision ministérielle du 11 mars 1935.

Elles ne peuvent en aucun cas amoindrir les avantages antérieurement acquis par les intéressés.

ARTICLE 5

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux titulaires de rentes de la Caisse des pensions qui sont en même temps titulaires d'une pension liquidée en conformité de la législation locale sur les fonctionnaires.

unter den Wert von $1/5$ herabsinken (für den übertragbaren Teil der Pension die Hälfte des auf diese Weise errechneten Betrages).

Zu dieser so zuerkannten Pension kommen die Rententeile aus der Pensionskasse hinzu, die durch freiwillige Beitragsleistung oder durch Zahlung von Beiträgen ausserhalb der Eisenbahndienstzeit erworben worden sind.

ARTIKEL 3.

Die Vorteile der Perequation und der Revision werden auf diejenigen Pensionäre und Hinterbliebenen ausgedehnt, deren Pension nicht die Eigenschaft einer Normalpension oder *pension de réforme* hat, jedoch nur dann, wenn durch besondere Entscheidung festgestellt worden ist, dass der *agent* nicht aus ehrenrührigen oder persönlichen Gründen aus dem Eisenbahndienst ausgeschieden ist und wenn der *agent* mindestens 15 Dienstjahre bei der Eisenbahnverwaltung seit dem in Artikel 2 des Reglements von 1925 für den Beginn der Aufnahme in die *Caisse des retraites* festgesetzten Tage zurückgelegt hat.

Anderenfalls wird die Pension auf der Basis des tatsächlich bezogenen Gehalts berechnet.

ARTIKEL 4.

Diese Bestimmungen ersetzen vom 1. Januar 1937 ab diejenigen, welche durch Ministerialverfügungen vom 11. März 1935 genehmigt worden sind. Sie dürfen in keinem Falle die von den betreffenden Pensionären und Hinterbliebenen früher erworbenen Vorteile schmälern.

ARTIKEL 5.

Diese Bestimmungen finden keine Anwendung auf diejenigen Inhaber von Renten aus der Pensionskasse, die gleichzeitig Inhaber einer auf Grund der lokalen Beamten-gesetzgebung bewilligten Pension sind.

*Bouleau d'Artois
Chef Bureau III*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHEMINS DE FER D'ALSACE ET DE LORRAINE

Dispositions

prises en conformité du Statut des retraités
homologué par décision ministérielle du 29 avril 1937,
en faveur des titulaires de pensions liquidées
par application de la législation locale sur les fonctionnaires
et des retraités qui jouissent simultanément
d'une pension de cette nature
○ et d'une rente de l'ancienne Caisse des pensions.

Bestimmungen

in Uebereinstimmung mit dem durch Ministerial-
verfügung vom 29. April 1937 genehmigten Pen-
sionärstatut zugunsten der Inhaber von Pensionen
auf Grund der lokalen Beamten-gesetzgebung und
der Pensionäre, die gleichzeitig eine Pension dieser
Art und eine Rente aus der früheren Pensionskasse
beziehen.

EDITION DE 1937

Dispositions

prises en conformité du Statut des retraités
homologué par décision ministérielle du 29 avril 1937,
en faveur des titulaires de pensions liquidées
par application de la législation locale sur les fonctionnaires
et des retraités qui jouissent simultanément
d'une pension de cette nature
et d'une rente de l'ancienne Caisse des pensions.

Bestimmungen

in Uebereinstimmung mit dem durch Ministerial-
verfügung vom 29. April 1937 genehmigten Pen-
sionärstatut zugunsten der Inhaber von Pensionen
auf Grund der lokalen Beamtengesetzgebung und
der Pensionäre, die gleichzeitig eine Pension dieser
Art und eine Rente aus der früheren Pensionskasse
beziehen.

EDITION DE 1937

Dispositions

prises en conformité du Statut des retraités homologué par décision ministérielle du 29 avril 1937, en faveur des titulaires de pensions liquidées par application de la législation locale sur les fonctionnaires et des retraités qui jouissent simultanément d'une pension de cette nature et d'une rente de l'ancienne Caisse des pensions.

ARTICLE PREMIER

La gratification annuelle et la prime accordée au personnel, en conformité de l'article 14 de la convention du 28 juin 1921, sont ajoutées aux émoluments qui, suivant l'article 5 de la loi du 30 décembre 1923, servent de base à la liquidation des pensions normales (1) et des pensions de réforme (2) des agents régis, en ce qui concerne la retraite, par

(1) Il faut entendre par pension normale :

a) pour les agents autres que les mécaniciens et chauffeurs de locomotives, toute pension dont le titulaire réunissait à la date de son admission à la retraite la double condition de 55 ans d'âge et de 25 ans de service comptés dans les conditions fixées par l'art. 2 du règlement de 1925;

b) pour les mécaniciens et chauffeurs de locomotives, toute pension dont le titulaire réunissait à la date de son admission à la retraite la double condition de 50 ans d'âge et de 25 ans de service comptés dans les mêmes conditions.

Les agents qui, dans l'ensemble de leurs services admissibles, comptent au moins quinze années de service dans le grade de mécanicien ou chauffeur de locomotives sont assimilés à ces derniers agents.

(2) Il faut entendre par pension de réforme toute pension liquidée pour invalidité, soit à la suite d'un accident de travail, soit après au moins 15 ans de service comptés dans les conditions fixées par l'article 2 du règlement de 1925.

Bestimmungen

in Uebereinstimmung mit dem durch Ministerialverfügung vom 29. April 1937 genehmigten Pensionärstatut zugunsten der Inhaber von Pensionen auf Grund der lokalen Beamtengesetzgebung und der Pensionäre, die gleichzeitig eine Pension dieser Art und eine Rente aus der früheren Pensionskasse beziehen.

ARTIKEL 1.

Die Jahresgratifikation und die gemäss Artikel 14 der Konvention vom 28. Juni 1921 dem Personal gewährte Prämie werden in die Bezüge einbezogen, die gemäss Art. 5 des Gesetzes vom 30. Dezember 1923 bei der Berechnung der Normalpension (1) und *pension de réforme* (2) der *agents* zu Grunde zu legen sind, die hinsichtlich der Pension der

(1) Unter Normalpension ist zu verstehen :

a) bei den *agents* mit Ausnahme der *mécaniciens* und *chauffeurs* von Lokomotiven jede Pension, deren Inhaber bei der Versetzung in den Ruhestand sowohl 55 Lebensjahre, als auch 25 Dienstjahre nach der Berechnung gemäss Art. 2 des Reglements der *Caisse des retraites* von 1925 zählte;

b) bei den *mécaniciens* und *chauffeurs* von Lokomotiven jede Pension, deren Inhaber bei der Versetzung in den Ruhestand sowohl 50 Lebensjahre, als auch 25 Dienstjahre nach der gleichen Berechnungsweise zählte.

Die *agents*, die während ihrer gesamten pensionsfähigen Dienstzeit mindestens 15 Jahre als *mécanicien* oder *chauffeur* von Lokomotiven Dienst getan haben, werden diesen gleichgestellt.

(2) Unter *pension de réforme* ist zu verstehen jede Pension wegen Invalidität entweder infolge eines Arbeitsunfalls oder nach mindestens 15 Dienstjahren gemäss der Berechnungsweise von Art. 2 des Reglements von 1925.

la législation locale sur les fonctionnaires et des pensions des survivants de ces agents.

Toutefois la gratification annuelle et la prime instituée par l'article 14 de la convention du 28 juin 1921, incorporées dans le traitement, ne peuvent être respectivement supérieures à la gratification qui résulterait de l'application du pourcentage de traitement le plus élevé figurant aux conditions de rémunération du personnel et à la prime la plus élevée accordée, pour l'année considérée, par application du décret du 29 septembre 1922. Le traitement ainsi obtenu est dénommé *traitement liquidable*.

Dans le cas cependant où ce traitement serait inférieur au traitement liquidable prévu dans le régime de 1925, ce dernier lui serait purement et simplement substitué (1).

ARTICLE 2

Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus d'un agent avant la cessation de ses fonctions, ouvrent le droit aux avantages ci-après :

a) Majorations de pensions.

Tout agent ou toute veuve d'agent titulaire d'une pension normale ou d'une pension de réforme, ayant élevé jusqu'à l'âge de dix-huit ans trois enfants répondant aux condi-

(1) Aux termes de l'art. 4 du règlement de 1925, modifié avec effet du 1^{er} janvier 1929, le traitement liquidable ne comprend les éléments réels de rémunération qui y sont incorporés en principe que si leur montant total n'excède pas 60.000 fr. Dans le cas contraire, la quotité du traitement liquidable est déterminée comme suit :

100 % de la part de la rémunération comprise entre	0 et 60.000 fr.
40 % » » »	60 et 100.000 fr.
30 % » » »	100 et 180.000 fr.

Gesetzgebung über die Beamten und ihre Hinterbliebenen unterstehen.

Jedoch dürfen die Gratifikation und die gemäss Art. 14 der Konvention vom 28. Juni 1921 eingeführte Prämie, die zum Gehalt geschlagen werden, nicht höher sein als die Gratifikation, die sich aus der Anwendung des höchsten in den *Conditions de rémunération du personnel* aufgeführten Prozentsatzes des Gehaltes ergibt, bzw. als die höchste Prämie, die in Anwendung des Dekrets vom 29. September 1922 in dem betreffenden Jahre gezahlt worden ist. Das sich ergebende Gehalt wird *pensionsfähiges Gehalt* genannt.

Falls jedoch dieses Gehalt niedriger ist als das pensionsfähige Gehalt auf Grund des Reglements von 1925, so tritt einfach dieses an dessen Stelle (1).

ARTIKEL 2.

Die vor dem Ausscheiden aus dem Dienste geborenen oder empfangenen ehelichen oder anerkannten unehelichen Kinder eines agent geben Anspruch auf folgende Vorteile :

a) Pensionserhöhungen.

Jeder agent oder jede Witwe eines agent, die Inhaber einer Normalpension oder *pension de réforme* sind und 3 den obigen Bedingungen entsprechende Kinder bis zum Alter

(1) Nach Art. 4 des Reglements von 1925 in der ab 1. Januar 1929 geltenden abgeänderten Fassung umfasst das pensionsfähige Gehalt grundsätzlich die darin enthaltenen wirklichen Einkommensbeträge nur insoweit als ihr Gesamtwert den Betrag von 60.000 Fr. nicht übersteigt. Im gegenteiligen Falle bestimmt sich der Anteilsbetrag des pensionsfähigen Gehalts wie folgt :

100 % des Einkommens zwischen.....	0 und 60.000 Fr.
40 % » » »	60.000 und 100.000 Fr.
30 % » » »	100.000 und 180.000 Fr.

tions indiquées ci-dessus, bénéficie d'une majoration de 10 % de cette pension. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de dix-huit ans est supérieur à trois, une majoration supplémentaire de 5 % est ajoutée pour chaque enfant au delà du troisième.

Pour les agents ou veuves simultanément titulaires d'une rente de la Caisse des pensions et d'une pension liquidée en conformité de la législation locale sur les fonctionnaires, cette majoration porte sur le total formé par ces deux éléments.

Toutefois, la part de rente afférente aux cotisations volontaires ou aux cotisations versées antérieurement à l'origine fixée, pour l'affiliation, par l'art. 2 du règlement de 1925 n'est pas susceptible d'être majorée.

La majoration peut avoir pour effet de faire dépasser les maxima de pensions prévus par la législation en vigueur, mais elle ne peut, en s'ajoutant à la pension (y compris, le cas échéant, les rentes de la Caisse des pensions, à l'exception de la part de ces rentes produite par des versements volontaires ou par des cotisations versées avant l'origine fixée, pour l'affiliation, par l'art. 2 du règlement de 1925) porter ladite pension au delà du traitement qui lui sert de base s'il s'agit d'une pension d'agent, ou de la moitié de ce traitement s'il s'agit d'une pension de veuve. Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à un seul avantage pécuniaire présentant le caractère d'une majoration de pension, quel que soit l'employeur ou la collectivité qui l'attribue.

b) *Allocations pour charges de famille.*

Tout agent titulaire d'une pension liquidée en conformité de la législation locale sur les fonctionnaires. reçoit une allocation pour charges de famille pour ceux de ses enfants qui, âgés de moins de dix-huit ans, ont un droit éventuel à pension en cas de décès de l'agent. Quand l'agent est titulaire

von 18 Jahren grossgezogen haben, erhalten eine Pensionserhöhung von 10 %. Ist die Zahl der bis zum Alter von 18 Jahren grossgezogenen Kinder grösser als 3, so tritt für jedes weitere Kind eine Pensionserhöhung von 5 % hinzu.

Bei den *agents* oder Witwen, die gleichzeitig eine Rente aus der Pensionskasse und eine Pension auf Grund der lokalen Beamtengesetzgebung beziehen, erstreckt sich die Erhöhung auf den Gesamtbetrag der beiden Teile.

Jedoch wird der Rententeil nicht erhöht, der auf Grund freiwilliger Weiterversicherung oder von Beitragsleistungen für die Zeit erworben wurde, die vor dem durch Artikel 2 des Reglements von 1925 festgesetzten Beginn der Zugehörigkeit zu der *Caisse des retraites* liegt.

Durch die Pensionserhöhung kann der durch die geltende Gesetzgebung festgesetzte Pensionshöchstbetrag überschritten werden, darf aber nicht unter Hinzurechnung zur Pension (gegebenenfalls einschl. der Rente aus der Pensionskasse mit Ausschluss jedoch des Rententeils, der auf Grund freiwilliger Weiterversicherung oder von Beitragsleistungen für die vor dem durch Art. 2 des Reglements von 1925 festgesetzten Aufnahmetag liegende Zeit erworben wurde) bei *agents* das der Pensionsberechnung zu Grunde liegende Gehalt, oder bei Witwen die Hälfte desselben übersteigen. Für ein und dasselbe Kind kann nur der Anspruch auf eine einzige als Pensionserhöhung anzusehende Vergünstigung erworben werden ohne Rücksicht auf den Arbeitgeber oder das Gemeinwesen, von welchem sie gewährt wird.

b) *Allocations pour charges de famille.*

Jeder *agent*, der Inhaber einer Pension auf Grund der lokalen Beamtengesetzgebung ist, erhält für die unter 18 Jahre alten Kinder, welche im Falle seines Ablebens einen etwaigen Anspruch auf Waisengeld hätten, eine *allocation pour charges de famille*. Bezieht der *agent* eine gemäss § 13,⁷

d'une rente de la Section A de la Caisse des pensions, majorée en conformité du paragraphe 13, 7 du règlement de la Caisse des pensions, cette majoration se confond jusqu'à due concurrence avec l'allocation pour charges de famille.

Le taux des allocations est fixé pour chaque année à 625 fr. pour un enfant, 1.250 fr. pour deux enfants, 2.500 fr. pour trois enfants, 3.900 fr. pour quatre enfants et ainsi de suite en augmentant de 1.400 fr. pour chacun des enfants au delà du quatrième.

Les veuves qui ont de leur union avec l'agent un ou plusieurs enfants de moins de dix-huit ans reçoivent, s'il y a lieu, une allocation pour charges de famille calculée de manière que le total formé par cette allocation et par les pensions d'orphelins dont les enfants sont titulaires en conformité de la législation locale relative aux fonctionnaires, ou du règlement de la Caisse des pensions, atteigne au montant fixé au deuxième alinéa du présent paragraphe.

Un même enfant ne peut ouvrir le droit qu'à un seul avantage pécuniaire présentant le caractère d'une telle allocation, quel que soit l'employeur ou la collectivité qui l'attribue.

c) Dispositions communes aux majorations et allocations.

Le montant des majorations et allocations est déterminé d'après la situation de famille au premier jour du trimestre en cours. Elles sont payées en même temps et dans les mêmes conditions que la pension liquidée en conformité de la législation locale sur les fonctionnaires.

ARTICLE 3

Toute pension normale ou de réforme liquidée ou à liquider en faveur d'un agent régi par la législation locale sur les fonctionnaires ou de ses ayants droit est déterminée de la manière suivante :

der Satzungen der Pensionskasse erhöhte Rente aus Abteilung A der Pensionskasse, so wird die *allocation pour charges de famille* um den Betrag der Erhöhung gekürzt.

Die *allocation* beträgt jährlich für 1 Kind 625 Fr., für 2 Kinder 1.250 Fr., für 3 Kinder 2.500 Fr., für 4 Kinder 3.900 Fr. und für jedes weitere Kind 1.400 Fr. mehr.

Die Witwen, die aus ihrer Ehe mit dem *agent* ein oder mehrere Kinder unter 18 Jahren haben, erhalten gegebenenfalls eine *allocation pour charges de famille* in der Höhe, dass die Gesamtsumme dieser *allocation* und des Waisengeldes, welches diese Kinder auf Grund der lokalen Beamten-gesetzgebung oder der Satzungen der Pensionskasse beziehen, den im 2. Absatz dieses Abschnittes festgesetzten Betrag erreicht.

Für ein und dasselbe Kind kann nur der Anspruch auf eine einzige als solche *allocation* anzusehende Vergünstigung erworben werden ohne Rücksicht auf den Arbeitgeber oder das Gemeinwesen, von welchem sie gewährt wird.

c) Gemeinsame Bestimmungen für die Erhöhungen und allocations.

Massgebend für die Höhe der Erhöhungen und *allocations* ist der Familienstand am ersten Tage des laufenden Vierteljahres. Sie werden zu gleicher Zeit und in gleicher Weise wie die Pension auf Grund der lokalen Beamten-gesetzgebung gezahlt.

ARTIKEL 3.

Jede Normalpension oder *pension de réforme*, die zugunsten eines der lokalen Beamten-gesetzgebung unterstehenden *agent* oder dessen Hinterbliebenen festgesetzt worden ist oder festgesetzt wird, wird in folgender Weise berechnet :

1° *Péréquation.*

On calcule sur la base des traitements juin 1930, mis en vigueur le 20 juin 1936, la pension définie par la loi locale, en comprenant dans le traitement de base la gratification annuelle et la prime fixée en conformité de l'article premier des présentes dispositions. On y ajoute, s'il y a lieu, les rentes des Sections A et B de la Caisse des pensions, en tant qu'elles proviennent de cotisations versées à titre obligatoire pendant la durée des services au réseau, et le supplément accordé en vertu de l'art. 8 de la loi du 30 décembre 1923. La pension ainsi formée est dénommée ci-après *pension a*).

2° *Révision.*

On calcule la pension qu'aurait obtenue l'agent s'il avait bénéficié, pour chaque année de service accomplie à partir de l'origine de l'affiliation fixée par l'art. 2 du règlement de 1925, d'un cinquantième du traitement moyen qui serait pris en considération pour un agent soumis audit règlement. Ce calcul est effectué pour toute la durée pendant laquelle l'intéressé eût été affilié au régime de 1925 en admettant que celui-ci l'eût régi pour sa carrière entière, et dans la limite des maxima et minima réglementaires.

Cette pension est ensuite répartie proportionnellement en autant de tranches que l'intéressé a eu de périodes accomplies sous des régimes de retraites différents. Chaque tranche est ensuite affectée d'un coefficient égal au rapport $\frac{15 + r}{20,5}$, r désignant le taux des retenues qui ont été effectivement supportées par l'agent, et 20,5 représentant forfaitairement le total de la retenue et de la dotation patronale.

1. *Perequation.*

Es wird auf der Grundlage der Gehälter Juni 1930, gültig ab 20. Juni 1936, die durch das Lokalgesetz bestimmte Pension berechnet, wobei die Jahresgratifikation und die gemäss Artikel 1 dieser Bestimmungen festgesetzte Prämie zum Grundgehalt gerechnet werden. Hierzu kommen gegebenenfalls die Renten aus Abteilung A und B der Pensionskasse, soweit sie auf Grund von Pflichtbeiträgen während der Dauer der Eisenbahndienstzeit erworben worden sind, und die gemäss Artikel 8 des Gesetzes vom 30. Dezember 1923 gewährte Zulage. Die in dieser Weise gebildete Pension wird *Pension a*) genannt.

2. *Revision.*

Es wird die Pension berechnet, welche der *agent* erhalten hätte, wenn er für jedes nach dem gemäss Artikel 2 des Reglements von 1925 festgesetzten Beginn der Versicherungszeit zurückgelegte Dienstjahr $\frac{1}{50}$ des Durchschnittsgehaltes bezogen hätte, das für die diesem Reglement unterstehenden *agents* in Anrechnung gebracht würde. Diese Berechnung wird für die ganze Zeitspanne, während welcher der betreffende *agent* dem Regime von 1925 unterstanden hätte, unter der Voraussetzung angestellt, dass dieses Regime für seine ganze Dienstlaufbahn und in den Grenzen der vorschriftsmässigen Höchst- und Mindestbeträge massgebend gewesen wäre.

Diese Pension wird alsdann anteilmässig auf sovielen Abschnitte verteilt als der betreffende *agent* unter verschiedenen Pensionsregimen Dienstzeiten aufzuweisen hat. Jeder Abschnitt wird alsdann mit dem Koeffizienten $\frac{15 + r}{20,5}$ vervielfältigt, wobei r den Satz der dem *agent* tatsächlich einbehaltenen Abzüge und die Zahl 20,5 pauschal die Gesamtsumme der Abzüge und der Arbeitgeberbeiträge darstellt.

La pension ainsi calculée est dénommée ci-après *pension b*).

3° Détermination de la pension à assurer.

Le montant de la pension à assurer à l'intéressé est le plus élevé des deux chiffres retenus, ainsi qu'il est indiqué sous les n° 1 et 2 qui précèdent. Toutefois, en ce qui concerne le personnel à service continu, à l'exception des femmes gérantes de halte et des femmes préposées aux travaux manuels, la pension normale ne peut être inférieure à 5.000 fr. (2.500 fr. pour l'ensemble des pensions de réversibilité), et la pension de réforme à la somme de 5.000 fr. réduite dans le rapport à 25 ans de la durée d'affiliation, ladite fraction ne pouvant être supérieure à l'unité, ni descendre au-dessous de $\frac{1}{5}$ (la moitié de la somme ainsi définie pour la pension de réversibilité).

A la pension ainsi attribuée s'ajoutent les parts de rentes de la Caisse des pensions qui n'ont pas été prises en considération dans les calculs prévus ci-dessus.

ARTICLE 4

Le bénéfice de la péréquation et celui de la révision sont étendus aux retraités et ayants droit dont la pension ne présente pas le caractère d'une pension normale ou d'une pension de réforme, mais seulement sur décision d'espèce constatant que l'agent n'a pas quitté le réseau pour un motif entachant son honorabilité.

Dans le cas contraire, on calcule la pension sur la base des traitements effectivement touchés, mais en excluant du traitement de base de la pension la gratification annuelle et

Die in dieser Weise errechnete Pension wird *Pension b*) genannt.

3. Bezeichnung der zu zahlenden Pension.

Als Pension ist dem Betreffenden der höhere der zwei nach den vorhergehenden Abschnitten 1 und 2 erhaltenen Beträge zu zahlen. Beim *personnel à service continu* mit Ausnahme der *femmes gérantes de halte* und der *femmes préposées aux travaux manuels* darf jedoch die Normalpension nicht weniger als 5.000 Fr. (2.500 Fr. für die Summe der übertragbaren Teile der Pensionen) betragen. Die *pension de réforme* darf nicht niedriger sein als der im Verhältnis: $\frac{\text{Versicherungsdauer}}{25 \text{ Jahre}}$ gekürzte Betrag von 5.000 Fr. Dieser Betrag darf weder die Einheit übersteigen, noch unter den Wert von $\frac{1}{5}$ herabsinken (für den übertragbaren Teil der Pension die Hälfte des auf diese Weise errechneten Betrages).

Zu dieser Pension kommen die bei den vorstehend vorgesehenen Berechnungen nicht in Betracht gezogenen Rententeile aus der Pensionskasse hinzu.

ARTIKEL 4.

Der Vorteil der Péréquation und der Revision der Pension wird auf die Pensionäre und Hinterbliebenen, deren Pension nicht die Eigenschaft einer Normalpension oder *pension de réforme* hat, ausgedehnt, aber nur dann, wenn durch eine besondere Verfügung festgestellt worden ist, dass der agent nicht aus ehrenrührigen Gründen aus dem Eisenbahndienst ausgeschieden ist.

Im gegenteiligen Falle wird die Pension auf der Basis der tatsächlich bezogenen Gehälter berechnet, unter Ausschluss der jährlichen Gratifikation und *Prime de gestion*, wenn die letzteren Bezüge nicht gemäss Artikel 5 des Ge-

la prime de gestion, si ces éléments n'ont pas été soumis à retenue en vertu de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1923.

ARTICLE 5

Les présentes dispositions, qui remplacent celles homologuées les 31 mai, 30 juillet et 29 octobre 1934 et 1^{er} février 1935, prennent effet du 1^{er} janvier 1937.

setzes vom 30. Dezember 1923 einem Abzug unterworfen waren.

ARTIKEL 5.

Diese Bestimmungen, welche die am 31. Mai, 30. Juli und 29. Oktober 1934 und 1. Februar 1935 homologierten Bestimmungen ersetzen, treten mit Wirkung vom 1. Januar 1937 in Kraft.

AVRIL 1942

CAISSE des PENSIONS AL. (Section A)

103	Secrétariat de la Direction Gal.	MARTINSTEIN Auguste	Garçon Bureau	29	
107	Secrétariat Gal. (2ème Division)	SPEITEL XAVIER	Employé	17	17
		MARIE Mathieu	Garçon Bureau	7	36
114	Secrétariat W	SCHNEIDER Eldor.	Insp. Ppal. adjoint	7	
		SCHERRER Eugénie	Chef Bur. Pal. de 1° Cl.	4	
		REYDEL Auguste	S/Chef Bur de 2° Cl.	29	40
118	Commercial	BERBAUM Armand	Chef Bureau	17	
		MAURER, Félix	S/Chef Bur.	7	
		FROESCH Lucie	Employée Ppal	8	32
119	Matériel	RISS, Auguste	Contr. Techn?	13	13
123	Caisse de Pré- voyance.	OSTER Joseph	Classeur	17	17
126	Service des Retraites	BARNANN Arthur	Chef Bur. 1° Cl.	4	
		KNOBLOCH Léon	Contr. Techn.	4	8

163

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE L'EST

Bulletin B

DE LA SOUS-DIRECTION DE STRASBOURG

N° 7.

Strasbourg, le 26 mars 1938.

Sommaire.

Sous-Direction.

- N° 21. Comités du travail des agents des machines.
- N° 22. Modification apportée au barème des cotisations pour l'assurance-invalidité.
- N° 23. Prorogation jusqu'au 30 avril 1938 des cartes de circulation au millésime de 1937.
- N° 24. Facilités de circulation. — Option pour le régime de 1938.
- N° 25. Facilités de circulation pour la sœur de l'agent célibataire, veuf, divorcé, tenant son ménage.
- N° 26. Carnets de permis aux membres de la famille des agents en activité de service.
- N° 27. Bons de transport pour provisions de ménage.

Exploitation.

- N° 28. Annulation de titres de circulation.

Matériel et Traction.

- N° 29. Fourniture de coke au personnel.

Inhalt.

Sous-Direction.

- Nr. 21. Comités du travail des Lokomotivpersonals.
- Nr. 22. Änderung der Beitragsberechnungstafel für die Invalidenversicherung.
- Nr. 23. Verlängerung der Freikarten mit der Jahreszahl 1937 bis zum 30. April 1938.
- Nr. 24. Fahrtvergünstigungen. — Option für das Regime von 1938.
- Nr. 25. Fahrtvergünstigungen für die Schwester des ledigen, verwitweten oder geschiedenen Bediensteten, welche ihm den Haushalt führt.
- Nr. 26. Freischeinhefte für die Familienangehörigen der im Dienste stehenden Bediensteten.
- Nr. 27. Transportscheine für Haushaltsgüter.

Exploitation.

- Nr. 28. Ungültigkeitserklärung von Fahrausweisen.

Matériel et Traction.

- Nr. 29. Lieferung von Koks an die Bediensteten

Sous-Direction.

N° 21. (B 7/38)

Comités du travail des agents des machines.

A tous les services sauf ceux du Réseau
Guillaume-Luxembourg.

A la suite des élections qui ont eu lieu les 25 et 28 février 1938, les agents ci-après ont été désignés pour représenter le personnel dans les Comités du travail des agents des machines.

Sous-Direction.

Comités du travail des Lokomotivpersonals.

An alle Stellen ausser der Wilhelm-Luxemburg-Bahn.

Durch die am 25. und 28. Februar 1938 vorgenommenen Wahlen sind die nachstehend aufgeführten Bediensteten zur Vertretung des Personals in den Comités du travail des Lokomotivpersonals bezeichnet worden.

COMITÉS DU TRAVAIL DES AGENTS DES MACHINES.

Groupe	Nom et prénoms	Grade	Dépôt d'attache	Délégué

COMITÉS RÉGIONAUX DU TRAVAIL DES AGENTS DES MACHINES.

Arrondissement de Traction de Mulhouse.

XIII	Schuh, Albert	Elève-mécanicien	Colmar	Titulaire
	Bertsch, Alfred	do.	Mulhouse-Nord	Suppléant
	Mærklen, Alphonse	Chauffeur de route	Ile-Napoléon	do.
XIV	Loeb, Joseph	Mécanicien de route	Mulhouse-Nord	Titulaire
	Wurtz, Pierre	do.	Ile-Napoléon	Suppléant
	Hauss, Auguste	do.	Mulhouse-Nord	do.

Arrondissement de Traction de Strasbourg.

XIII	Zink, Jacques	Chauffeur de route	Hausbergen	Titulaire
	Messe, Maurice	Elève-mécanicien	Sarrebourg	Suppléant
	Breger, Albert	Chauffeur de route	Haguenau	do.
XIV	Kleinpeter, Joseph	Mécanicien de route	Strasbourg	Titulaire
	Andresz, Benjamin	do.	Sarrebourg	Suppléant
	Muller, Edouard	do.	Hausbergen	do.

Arrondissement de Traction de Metz.

XIII	Brucker, Adolphe	Elève-mécanicien	Thionville	Titulaire
	Sitt, Joseph	do.	Sablon	Suppléant
	Gasser, Robert	Chauffeur de route	Sarreguemines	do.
XIV	Klein, Nicolas	Mécanicien de route	Sablon	Titulaire
	Schwartz, Louis	do.	Thionville	Suppléant
	Pernet, Edmond	do.	Sablon	do.

COMITÉ CENTRAL DU TRAVAIL DES AGENTS DES MACHINES.

XIII	Kaltenbach, Martin	Elève-mécanicien	Sablon	Titulaire
	Brion, Henri	do.	do.	Suppléant
	Zink, Jacques	Chauffeur de route	Hausbergen	do.
XIV	Loeb, Joseph	Mécanicien de route	Mulhouse-Nord	Titulaire
	Schwartz, Louis	do.	Thionville	Suppléant
	Klein, Nicolas	do.	Sablon	do.

N° 22. (B 7/38)

Modification apportée au barème des cotisations pour l'assurance-invalidité.

A tous les services situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi des finances du 31 décembre 1937, les classes de salaires pour le calcul des cotisations à l'assurance-invalidité sont fixées comme suit, avec effet du 31 janvier 1938 :

Classe I — jusqu'à 3000 frs. par an.
Classe II — au-dessus de 3000 frs. jusqu'à 5000 frs.
Classe III — au-dessus de 5000 frs. jusqu'à 7000 frs.
Classe IV — au-dessus de 7000 frs. jusqu'à 9000 frs.
Classe V — au-dessus de 9000 frs. jusqu'à 11.000 frs.
Classe VI — au-dessus de 11.000 frs. jusqu'à 13.000 frs.

Classe VII — au-dessus de 13.000 frs.

(nouvelle)

Les cotisations hebdomadaires correspondant à ces classes sont les suivantes :

Classe I	1,60 frs.	III
Classe II	2,70 frs.	
Classe III	4,00 frs.	
Classe IV	5,30 frs.	
Classe V	6,60 frs.	
Classe VI	8,00 frs.	
Classe VII	9,50 frs.	

Änderung der Beitragsberechnungstafel für die Invalidenversicherung.

An alle Stellen in den Départements Haut-Rhin, Bas-Rhin und Moselle.

Durch Artikel 116 des Finanzgesetzes vom 31. Dezember 1937 sind mit Wirkung vom 31. Januar 1938 für die Berechnung der Beiträge zur Invalidenversicherung folgende Lohnklassen gebildet worden :

Klasse I — bis zu 3000 frs. jährlich.
Klasse II — von mehr als 3000 frs. bis zu 5000 frs.
Klasse III — von mehr als 5000 frs. bis zu 7000 frs.
Klasse IV — von mehr als 7000 frs. bis zu 9000 frs.
Klasse V — von mehr als 9000 frs. bis zu 11.000 frs.
Klasse VI — von mehr als 11.000 frs. bis zu 13.000 frs.

Klasse VII — von mehr als 13.000 frs.

(neue Klasse)

Diesen Klassen entsprechen folgende Wochenbeiträge :

Klasse I	1,60 frs.
Klasse II	2,70 frs.
Klasse III	4,00 frs.
Klasse IV	5,30 frs.
Klasse V	6,60 frs.
Klasse VI	8,00 frs.
Klasse VII	9,50 frs.

N° 23. (B 7/38) (979 D. S. G. 3)

Prorogation jusqu'au 30 avril 1938 des cartes de circulation au millésime de 1937.

A tous les services.

Il vient d'être décidé de prolonger jusqu'au 30 avril prochain la validité des cartes de circulation, autres que les cartes bleues, délivrées au titre de l'année 1937 aux agents des Grands Réseaux et aux membres de leur famille.

Le présent avis annule et remplace celui N° 223 (B. O. B 58/37).

Verlängerung der Freikarten mit der Jahreszahl 1937 bis zum 30. April 1938.

An alle Stellen.

Es ist entschieden worden, dass die Gültigkeit der Freikarten, mit Ausnahme der blauen Karten, die für das Jahr 1937 den Bediensteten der grossen Eisenbahnverwaltungen und ihren Familienangehörigen ausgestellt worden sind, bis zum 30. April 1938 verlängert wird.

Die Verfügung Nr. 223 im Amtsblatt B 58/37 wird aufgehoben.

N° 24. (B 7/38) (935 D. S. G. 3)

Facilités de circulation. — Option pour le régime de 1938.

A tous les services.

L'Instruction Générale N° 17 relative aux facilités de circulation ayant donné lieu, de la part de certains agents, à des interprétations erronées, il convient de préciser les points suivants :

I. — Les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1938 qui opteront pour le régime des agents recrutés à partir de cette date (régime de 1938), bénéficieront, en régime d'échange, de 6 permis gratuits valables sur les 5 Régions, au lieu de 7 permis valables sur les 7 Réseaux.

Pour les familles figurant aux B-I et B-II du Règlement de 1937, la diminution d'une unité portera non sur le contingent de permis gratuits, mais sur les bons à $\frac{1}{4}$ de place complémentaires, la limite totale des facilités étant de 6 au lieu de 7.

Aucune autre modification, notamment en ce qui concerne les classes de voiture, n'est envisagée.

II. — Possibilité pour les agents en service avant le 1^{er} janvier 1938, soit de conserver leur situation antérieure, soit d'opter pour le nouveau mode ci-dessus de décompte de facilités du régime d'échange, en conservant intégralement le bénéfice des autres stipulations de leur régime personnel.

Il résulte de ce qui a été dit au § I ci-dessus que tout agent de la Sous-Direction de Strasbourg effectuant en moyenne chaque année plus d'un voyage sur les anciens Réseaux P. O. et Midi, a tout bénéfice à adopter le nouveau mode de décompte puisque chacun de ces voyages ne sera plus désormais décompté que pour un permis au lieu de deux.

III. — Possibilité pour les agents des Services Centraux de la S. N. C. F. soit de conserver leur ancien Réseau d'affectation ou d'option, soit d'opter pour une autre Région, étant entendu que, dans ce dernier cas, le décompte des facilités sera effectué d'après les nouvelles règles indiquées au § I ci-

Fahrtvergünstigungen. — Option für das Regime von 1938.

An alle Stellen.

Die Instruction Générale Nr. 17 über die Fahrtvergünstigungen ist seitens verschiedener Bediensteter irrig ausgelegt worden, so dass es geboten erscheint, folgende Punkte zu erläutern :

I. — Die vor dem 1. Januar 1938 eingetretenen Bediensteten, die für das Regime der seit diesem Tage eingestellten Bediensteten (Regime 1938) optieren, erhalten im Austauschregime 6 Freischeine, die auf den 5 Regionen gültig sind, anstatt 7 Freischeine, die auf den 7 Eisenbahnverwaltungen gültig sind.

Für die Familien, die unter B-I und B-II der Vorschriften von 1937 aufgeführt sind, bezieht sich die Kürzung um eine Einheit nicht auf die Zahl der Freischeine, sondern auf die anschliessenden Ermässigungsscheine zum Vierteltarif, wobei die Gesamtsumme der Vergünstigungen 6 statt 7 beträgt.

Es ist keinerlei andere Änderung, besonders hinsichtlich der Wagenklassen beabsichtigt.

II. — Möglichkeit für die vor dem 1. Januar 1938 im Dienste befindlichen Bediensteten, entweder ihr früheres Verhältnis zu behalten oder für die neue obige Verrechnungsart der Fahrtvergünstigungen im Austauschregime zu optieren und dabei uneingeschränkt im Genuss der anderen Bestimmungen ihres persönlichen Regimes zu bleiben.

Aus dem vorstehend unter I Gesagten ergibt sich, dass es für jeden Bediensteten der Sous-Direction Strasbourg, der jedes Jahr durchschnittlich mehr als *eine* Reise nach den Strecken der früheren P. O. und Midi-Bahn unternimmt, von Vorteil ist, das neue Abrechnungsverfahren zu wählen, da für jede dieser Reisen nunmehr nur noch ein Freischein angerechnet wird, statt deren zwei.

III. — Möglichkeit für die Bediensteten der Services Centraux der S. N. C. F. entweder ihre frühere Stammverwaltung oder die durch Option gewählte Verwaltung zu behalten oder für eine andere Region zu optieren. In diesem letzteren Falle erfolgt die Abrechnung der Vergünstigungen nach den vor-

lessus et que l'agent n'aura droit sur sa nouvelle Région qu'aux facilités réglementaires à l'exclusion des avantages dont il pouvait bénéficier sur son ancienne Région.

Les agents mutés des Services Centraux de la S.N.C.F. ou d'une Région dans une autre Région pour les besoins du service peuvent, à leur choix, conserver leur régime de facilités de circulation ou être assimilés aux nouveaux agents de leur Région d'affectation. Cette assimilation sera obligatoire, lorsque la mutation sera effectuée pour convenance personnelle.

Une dérogation exceptionnelle à cette dernière disposition sera appliquée aux agents qui ont été affectés aux Services Centraux pour les besoins du service et qui retourneront, sur leur demande, à leur Région d'origine. Ces agents pourront conserver le bénéfice de leur régime antérieur, bien que la seconde mutation ait été effectuée sur leur demande.

stehend unter I aufgeführten neuen Vorschriften und der Bedienstete hat bei seiner neuen Region nur Anspruch auf die vorschriftsmässigen Vergünstigungen unter Ausschluss der Vergünstigungen, die er bei seiner früheren Region erhalten konnte.

Die aus dienstlichen Gründen von den Services Centraux der S.N.C.F. oder von einer Region zu einer anderen Region versetzten Bediensteten können nach ihrer Wahl ihr Fahrtvergünstigungsregime behalten oder den neuen Bediensteten der Region, zu welcher sie versetzt worden sind, gleichgestellt werden. Diese Gleichstellung muss erfolgen, wenn die Versetzung auf persönlichen Antrag ausgesprochen wurde.

Eine einzige Ausnahme von dieser letzteren Bestimmung gilt für die Bediensteten, welche aus dienstlichen Gründen den Services Centraux zugeteilt worden sind und auf ihren Antrag zu ihrer Stammregion zurückkehren. Diese Bediensteten dürfen im Genuss ihres alten Regimes bleiben, obschon die zweite Versetzung auf ihren Antrag erfolgt ist.

N° 25. (B 7/38) (922 D. S. G. 3)

Facilités de circulation pour la sœur de l'agent célibataire, veuf, divorcé, tenant son ménage.

A tous les services.

Par note régionale D/SG 3-NR 4 en date du 4 mars 1938, il a été précisé que les agents qui demanderont à obtenir leurs facilités de circulation du régime intérieur sur l'ensemble des lignes de la Région de l'Est (anciens Réseaux Est et A. L.) bénéficieront, eux et les membres de leur famille, sur l'ensemble des lignes de cette région, des mêmes avantages de circulation qu'actuellement sur l'ancien Réseau A. L.

La question des sœurs tenant le ménage d'agents célibataires, veufs ou divorcés qui, aux termes de la feuille explicative N° 4 en date du 1^{er} février 1937, pouvaient obtenir des facilités de circulation sur les

Fahrtvergünstigungen für die Schwester des ledigen, verwitweten oder geschiedenen Bediensteten, welche ihm den Haushalt führt.

An alle Stellen.

Durch die Note régionale D/SG 3-NR 4 vom 4. März 1938 ist bestimmt worden, dass die Bediensteten, welche die Ausstellung ihrer Fahrtvergünstigungen des Binnenverkehrs auf sämtlichen Strecken der Region Est (frühere Ost- und A. L.-Bahn) beantragen, für sich und ihre Familienangehörigen auf sämtlichen Strecken dieser Region die gleichen Fahrtvergünstigungen erhalten, die ihnen gegenwärtig auf der früheren A. L.-Bahn zustehen.

Die Entscheidung in der Frage der Schwestern, welche den Haushalt von ledigen, verwitweten oder geschiedenen Bediensteten führen und nach den Bestimmungen der Feuille explicative Nr. 4 vom 1. Fe-

lignes de l'ancien Réseau d'Alsace et de Lorraine (maintien de situations acquises avant le 30 septembre 1936), avait été réservée.

Il vient d'être décidé que les facilités susceptibles d'être délivrées aux agents célibataires, veufs ou divorcés, pour leur sœur tenant leur ménage, seront valables sur l'ensemble des lignes de la Région de l'Est si l'agent a opté pour le régime fusionné.

bruar 1937 Fahrtvergünstigungen auf den Strecken der früheren Eisenbahnen in Elsass und Lothringen erhalten konnten (Belassung der vor dem 30. September 1936 erworbenen Rechte), war zurückgestellt worden.

Es ist nunmehr entschieden worden, dass die Fahrtvergünstigungen, welche die ledigen, verwitweten oder geschiedenen Bediensteten für ihre Schwester erhalten können, die ihren Haushalt führt, auf sämtlichen Strecken der Region Est gültig sind, wenn der Bedienstete für das Gemeinschaftsregime optiert hat.

N° 26. (B 7/38) (884 D. S. G. 3)

Carnets de permis aux membres de la famille des agents en activité de service.

A tous les services.

Prochainement des carnets de permis, valables en régime intérieur, seront délivrés aux agents du cadre permanent, en activité de service, pour les membres de leur famille définis aux §§ BI, BII et CIII du Règlement des facilités de circulation du 1^{er} janvier 1937 (Ordre N° 471, B. O. A 1/37).

Pour obtenir la délivrance des carnets de permis destinés aux membres de sa famille, chaque agent devra remplir un imprimé dit « Fiche de Contrôle », de la couleur correspondant à la classe de voiture à laquelle lui donne droit son grade statutaire et joindre à cette fiche de contrôle une photographie sur papier pour chacun des bénéficiaires. Les photographies porteront au verso, écrit au crayon, le nom et le prénom de l'intéressé ; elles seront du format buste de 30 mm. X 35 mm., le sujet pris de face, tête nue, la dimension de la tête étant de 15 mm.

Les agents qui négligeraient de présenter leurs demandes et les photographies avant le 10 avril prochain s'exposeraient à ne pouvoir obtenir de facilités de circulation après le 1^{er} mai pour les membres de leur famille.

Freischeinhefte für die Familienangehörigen der im Dienste stehenden Bediensteten.

An alle Stellen.

In nächster Zeit erhalten die Bediensteten des cadre permanent Freischeinhefte des Binnenverkehrs für die in den Abschnitten BI, BII und CIII der Vorschriften über die Fahrtvergünstigungen vom 1. Januar 1937 aufgeführten Angehörigen ihrer Familie (Ordre Nr. 471 im Amtsblatt A 1/37).

Zur Erlangung der Freischeinhefte für seine Familienangehörigen hat jeder Bedienstete einen Vordruck « Fiche de contrôle » von der Farbe der Wagenklasse, auf welche er infolge seines statutmässigen Dienstgrades Anspruch hat, auszufüllen und diesem Vordruck eine auf Papier abgezogene Photographie jedes Bezugsberechtigten beizufügen. Auf der Rückseite jeder Photographie ist mit Bleistift Name und Vorname der betreffenden Person zu vermerken ; die Photographien müssen die Grösse 30 X 35 mm haben, die abgebildete Person muss barhäuptig von vorne aufgenommen sein, die Kopfhöhe muss 15 mm betragen.

Die Bediensteten, welche ihre Anträge mit den Photographien nicht vor dem 10. April 1938 eingereicht haben, setzen sich der Gefahr aus, nach dem 1. Mai 1938 für ihre Familienangehörigen keine Fahrtvergünstigungen mehr zu erhalten.

N° 27. (B 7/38) (936 D. S. G. 3)

Bons de transport pour provisions de ménage.

A tous les services.

Lors de la mise en vigueur du règlement de 1937, les agents du Réseau A. L. qui bénéficiaient de bons de transport gratuit pour provisions de ménage, dans les limites de 1.800 kg. par agent, ont été admis à opter, soit pour le nouveau régime de bons de transport à 0 fr. 10 la T. K., soit pour le maintien, à titre personnel, du régime qui leur était applicable antérieurement.

La nouvelle région de l'Est étant constituée par les anciens Réseaux Est et A. L. et les agents qui optent actuellement pour le nouveau régime fusionné bénéficiant de la circulation gratuite en régime intérieur sur l'ensemble des lignes de la Région, il vient d'être décidé d'admettre la délivrance des bons de transport gratuit visés ci-dessus, sur l'ensemble des lignes de la Région, mais seulement pour ceux des agents A. L. *qui auront à la fois été recrutés avant 1924 et qui, ayant opté pour le nouveau régime fusionné, bénéficieront sur la Région de l'Est des facilités de circulation du régime intérieur.*

Les agents de l'ancien Réseau A. L. recrutés à partir du 1^{er} janvier 1924, qui le désireront, pourront continuer à bénéficier, à titre de situation acquise, des bons franco qui leur étaient consentis, mais seulement dans les mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire uniquement sur les lignes de l'ancien Réseau A. L.

Exploitation.

N° 28. (B 7/38) (C. C. R. 3 III/29/38)

Annulation de titres de circulation.

Aux Inspections Principales et Inspections de l'Exploitation, à toutes les gares et au personnel des trains.

Les billets passe-partout simples de 3^e classe pour train omnibus, N° 658—680, du trafic franco-luxembourgeois-allemand de la gare allemande de Kaiserslautern Hbf. (1) ont été égarés et doivent être considérés comme annulés.

Transportscheine für Haushaltungsvorräte.

An alle Stellen.

Bei der Inkraftsetzung der Bestimmungen über die Fahrtvergünstigungen von 1937 konnten die Bediensteten der A. L.-Bahn, welche Anspruch auf Transportscheine zur freien Beförderung von Haushaltungsvorräten bis zu 1.800 kg für den Bediensteten hatten, entweder für das neue Regime der Transportscheine zu 0,10 fr. das Tonnenkilometer oder für die persönliche Beibehaltung des Regimes optieren, das vorher auf sie anwendbar war.

Nachdem die neue Region Est aus der früheren Ostbahn und der früheren A. L.-Bahn gebildet worden ist und die Bediensteten, welche gegenwärtig für das neue Gemeinschaftsregime optieren, im Binnenverkehr Freifahrt auf sämtlichen Strecken der Region erhalten, ist entschieden worden, dass die Ausstellung der obengenannten Transportscheine für sämtliche Strecken der Region zulässig ist. Diese Bestimmung betrifft jedoch nur diejenigen A. L.-Bediensteten, *welche sowohl vor 1924 eingetreten sind, als auch für das neue Gemeinschaftsregime optiert haben* und daher auf der Region Est die Fahrtvergünstigungen des Binnenverkehrs erhalten.

Die ab 1. Januar 1924 eingetretenen Bediensteten der früheren A. L.-Bahn können auf Wunsch mit Rücksicht auf ihre erworbenen Rechte im Genuss der ihnen bewilligten Transportscheine bleiben, aber nur unter den bisherigen Voraussetzungen, d. h. nur auf den Strecken der früheren A. L.-Bahn.

Exploitation.

Ungültigkeitserklärung von Fahrtausweisen.

An die Inspections Principales und Inspections de l'Exploitation, an alle Bahnhöfe und das Zugbegleitpersonal.

Die einfachen Blankofahrkarten 3. Kl. Personenzug, Nr. 658—680, des deutsch-französisch-luxemburgischen Verkehrs des deutschen Bahnhofs Kaiserslautern Hbf. (1) sind in Verlust geraten und werden für ungültig erklärt.

Une surveillance devra être exercée au sujet de l'utilisation de ces billets et toute personne qui les présentera devra être invitée à justifier de son identité. Les billets devront être saisis et envoyés à la 7^e Section de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes (3^e Bureau) à Strasbourg en rappelant le numéro et la date du présent avis.

Diese Fahrtausweise sind zu überwachen und, falls sie benutzt werden sollten, unter Feststellung der Person der Reisenden einzuziehen und unter Bezugnahme auf Nummer und Datum dieser Verfügung an die 7^e Section de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes (3^e Bureau) in Strasbourg einzusenden.

Matériel et Traction.

N° 29. (B 7/38)

Fourniture de coke au personnel.

A tous les services.

Suivant avis N° 221 paru au B. O. B 57/37, les agents occupant un logement privé pourvu d'une installation de chauffage central, individuelle, peuvent obtenir du coke jusqu'à concurrence de 4000 kg. par exercice.

D'autre part, les agents qui usent de cette faculté n'ont droit qu'à 1500 kg. d'autres combustibles pour le même exercice.

A partir du 1^{er} avril 1938, les agents célibataires, veufs ou divorcés, sans charges de famille, occupant un logement dans les mêmes conditions que celles ci-dessus rappelées et en ayant fait la déclaration à leur Chef de Service, pourront également obtenir du coke jusqu'à concurrence de 4000 kg. par exercice.

En aucun cas ils ne pourront recevoir, pour un même exercice, une quantité de coke supérieure à 4000 kg.

D'autre part, ceux qui useront de cette faculté n'auront droit qu'à 400 kg. d'autres combustibles pour le même exercice.

Toutefois si ces agents demandaient moins de 4000 kg. de coke, il pourrait leur être délivré, en remplacement de coke non utilisé, d'autres combustibles à raison de 200 kg. pour 500 kg. de coke non utilisé.

Ainsi un agent qui ne demanderait que 3000 kg. de coke, pourrait obtenir en remplacement de 1000 kg. de coke non utilisé, 400 kg. d'autres combustibles en sus de l'allocation forfaitaire de 400 kg., soit au total 800 kg. de combustibles autres que du coke.

Matériel et Traction.

Lieferung von Koks an die Bediensteten.

An alle Stellen.

Gemäss der im Amtsblatt B 57/37 erschienenen Verfügung Nr. 221 können die Bediensteten, welche eine Privatwohnung mit eigener Zentralheizung bewohnen, bis zu 4000 kg Koks im Jahre erhalten.

Andererseits haben die in Frage kommenden Bediensteten nur noch Anrecht auf 1500 kg anderer Kohlensorten während desselben Lieferjahres.

Ab 1. April 1938 können die ledigen, verwitweten oder geschiedenen Bediensteten ohne Familienlasten, welche unter den oben erwähnten Bedingungen eine Wohnung innehaben, auf Antrag bei ihrem zuständigen Chef de Service ebenfalls bis zu 4000 kg Koks im Jahre erhalten.

Während eines Lieferjahres können dieselben in keinem Fall mehr als 4000 kg Koks beziehen.

Andererseits haben jene, welche von dieser Möglichkeit Gebrauch machen, nur noch Anrecht auf 400 kg andere Kohlensorten während desselben Lieferjahres.

Wenn jedoch diese Bediensteten weniger als 4000 kg Koks verlangen, können ihnen als Ersatz für den nicht benötigten Koks andere Kohlen geliefert werden und zwar im Verhältnis von 200 kg Kohlen für je 500 kg nicht verwendeten Koks.

So kann ein Bediensteter, der nur 3000 kg Koks bestellt, als Ersatz für die nicht verwendeten 1000 kg Koks 400 kg andere Kohlensorten ausser der Pauschalmenge von 400 kg erhalten, womit sich die Gesamtmenge der Kohlen ausser Koks auf 800 kg erhöht.

S/DIRECTION

3, BOULEVARD DU PRÉSIDENT WILSON

STRASBOURG
Service Central de Solde

et de Mécanographie

Adresse télégraphique: FERALSLO, Strasbourg

DPM. 5658
N°

Rappeler dans la réponse le N°
et la référence qui précèdent

OBJET:

Mon cher Leclerc,

M. Creusset
J'ai répondu le 24 courant à votre lettre du 16
et j'espère qu'à l'heure actuelle vous êtes en possession
des renseignements demandés.

2/
En ce qui concerne le barème des abattements
pour la Caisse des Pensions, je vous adresse ci-joint le
B.O.B. N°7 du 26 mars 1938 de la Sous-Direction de Strasbourg
qui traite de la question. J'attire toutefois votre attention
sur ce que l'augmentation de traitement accordée à M. MARIE
n'a pas pour effet de modifier le montant de sa cotisation.
En effet l'intéressé étant affilié volontaire de la Caisse
des Pensions continuera à verser par mois 6,60 Frs.

*travail communiqué
et au rendu*
Notre collègue Denis, Inspecteur divisionnaire
au Service des Retraites fait réimprimer le règlement de la
Caisse des Pensions; il peut être en possession du tirage
la semaine prochaine. Dès que j'en aurai un exemplaire je
vous le ferai parvenir.

Votre bien dévoué,

Thouvenot

Monsieur H. LECLERC, Inspecteur Divisionnaire
au Service Central du PERSONNEL,
88, rue St. Lazare à PARIS (9^e)

Pe 163 du 25.5.48.

Vacances des enfants 1948 - répartition

Note 20. Dén 3397 du 27/5/48

Note 20. Dén 3397 du 27/5/48

Morlaix

COUPE

Decour

CHEVAL

LE ROUX

Meek

GICQUEL

NOEL

Noël

AUBERT

Aubert

HUBERT

Hubert

FAURIEL

Fauriel

PRUNEAUD

Prunaud

RANNOU

Rannou

BRISAUD

Brissaud

TALLOT

Tallo

PETIT

P. Petit

DAVID

David

LAGACHE

Lagache

PARENT

P. Parent

LEISURE

Leisure

POCHET

Pochet

BOUTILLIER

Boutillier

BOUTILLIER

HEBERT

Hebert

BORREDON

Borredon

MARCHAL

M.M.

BOUYER

COLLAS

Colas

ROY

R.

RAILLY

Railly

NANCEL

Nancel

BEAUVAIS

Beauvais

Paris, le 24 Mai 1948.

Subdivision
de la
Sécurité Sociale

OBJET : Suppression
de l'assurance volontaire
du régime local d'Alsace
et de Lorraine

Sé.R.94.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en
Allemagne,

Par circulaire n° 13 S.S. du 14 janvier 1948, adressée à MM. les Directeurs Régionaux de la Sécurité Sociale, M. le Ministre du Travail a décidé que les assurés tributaires d'un régime spécial ne peuvent être, en même temps, affiliés à l'assurance volontaire prévue par l'art. 4 de l'Ordonnance du 19 octobre 1945 et étendue aux assurés volontaires de l'Alsace-Lorraine par l'article 16 du Décret du 12 juin 1946.

Cette circulaire précise en outre que les assurés tributaires d'un régime spécial qui maintenaient, au moyen de l'assurance volontaire en vigueur dans le régime local des Assurances Sociales d'Alsace et de Lorraine, les droits qu'ils avaient acquis à ce dernier régime avant leur affiliation au régime spécial ne pourront plus cotiser au titre de l'assurance volontaire postérieurement à l'introduction du régime général de la Sécurité Sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, c'est-à-dire postérieurement au 1er juillet 1946.

L'assurance volontaire ne devrait donc pas, en principe, être prolongée au-delà du 30 juin 1946. Toutefois, l'administration de la Sécurité Sociale ayant admis la validité des versements effectués jusqu'au 31 décembre 1946, c'est à cette dernière date que cessera, en fait, l'assurance en question.

Aux termes de la Circulaire n° 13 S.S., les droits des assurés résultant de leurs versements antérieurs au 31 décembre 1946 seront, malgré l'interruption des versements, maintenus dans tous les cas en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Toutefois, en ce qui concerne l'assurance invalidité, le maintien des droits reste subordonné aux conditions du § 1280 du code local des Assurances Sociales, c'est-à-dire que les droits seront maintenus sans que l'assuré ait versé de cotisations après le 31 décembre 1946,

- a) au cas où, la période d'attente étant accomplie, l'invalidité intervient avant l'expiration d'une période de 4 années comptée à partir du 1er janvier 1947,
- b) au cas où, l'invalidité survenant postérieurement au 1er janvier 1951, l'assuré ayant accompli sa période d'attente peut cependant justifier du versement des 2/3 du nombre maximum de cotisations qui auraient dû être versées entre la date d'entrée dans l'assurance et la date d'ouverture du droit à la rente d'invalidité.

En conséquence, il n'y a plus lieu désormais d'effectuer de retenues aux agents qui cotisaient en qualité d'assurés volontaires à la Caisse des Pensions de l'ancien Réseau A.L. et dont les droits éventuels seront liquidés dans les conditions définies ci-dessus.

Les cotisations perçues au-delà du 31 décembre 1946 leur seront remboursées par les Bureaux de solde intéressés qui feront parvenir au Service des Retraites (Section de Strasbourg) aussitôt après ce remboursement, les attachements nominatifs prévus par lettre lère Division - n° 7648 du 8 juin 1942.

/LE DIRECTEUR,
Le Chef de la Subdivision
de la Sécurité Sociale,

WALTISPURGER.

SERVICE CENTRAL P 1- OCTO 1948.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

R. C. Seine 276.448 B

Strasbourg, le 29 septembre 1948

Section de Strasbourg

3, Boulevard du Président-Wilson

2 ass.vol. sect. B

Monsieur le Chef du Service Central
du Personnel - 1ère Division

88, rue St. Lazare

P A R I S IX°

Me référant à votre lettre du 30 juillet dernier N° Pb 1324 concernant la suppression de l'assurance volontaire du régime local d'Alsace et de Lorraine, j'ai l'honneur de vous informer que par lettre Sé R 94 du 24 mai 1948 n'a été supprimée que l'assurance invalidité (section A de notre ancienne Caisse des Pensions).

Or, suivant relevé, annexé à votre lettre susdite vous avez également remboursé à Melle MUCKENSTURM Hélène employée au CRM à Strasbourg, membre volontaire des deux Sections A et B, les cotisations que celle-ci a versées depuis le 1er janvier 1947 à la Section B. et s'élevant à 70 Frs. Ce remboursement ayant été effectué à tort, cette dernière somme ainsi que les cotisations courantes de 4 frs par mois (6 frs pour le mois de décembre) (voir notre ordre d'encaissement N° 2 du 8 juin 1946) sont de nouveau à retenir sur le traitement de Melle. MUCKENSTURM.

D'autre part, je vous fais connaître que nous avons constaté que pour un certain nombre d'assurés vous avez remboursé à tort des cotisations afférentes à une période antérieure au 1er janvier 1947 mais versées après cette dernière date. Pour ces assurés je vous fais parvenir ci-joint pour régularisation des nouveaux ordres d'encaissement sur la somme encore à retenir.

Je vous prie de vouloir bien m'assurer réception de ces ordres d'encaissement sur les copies également jointes.

fait 13/10/48
pièces jointes: 40

pr le Chef du Service des Retraites
Le Chef de Bureau 2001.

*M. le Roux
Melle Buisson*

1048
[Signature]

Caisse des pensions AL 24.1.49

La caisse volontaire
section A a été supprimée à
date du 31.XII.46 par la
circulaire 55 du 14.1.48 de
M. le Ministre du Travail.
Cette suppression a été portée à
la connaissance des régisseurs
par la lettre Sé R 94 du 24.5.48.

En cas de doute on peut
consulter la Caisse des Retraites
(section de Strasbourg) qui
peut donner tous renseigne-
ments utiles.